

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Le présent document intitulé Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P) est créée en référence au décret n°76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Ce présent document annule et remplace le Cahier des Clauses Administratives Générales. Le présent C.C.A.P remplace toutes les conditions générales de vente des candidats potentiels.

Article 1er : Identification des parties contractantes

Le présent marché de travaux est conclu entre :

- un maître d'ouvrage : Syndicat Mixte Eden 62 domicilié 2 rue Claude B.P 113 62240 DESVRES représenté par sa Présidente Emmanuelle LEVEUGLE, pouvoir adjudicateur
- Et
- l'entrepreneur :

Le contractant déclare avoir pris connaissance du marché et avoir produit les attestations prévues par les articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics. Il affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles il intervient, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la Loi du 14 avril 1952, et s'engage à exécuter les travaux selon les conditions imposées dans le présent marché.

Plusieurs entrepreneurs peuvent se grouper pour répondre le mieux possible au marché, il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; L'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché pour l'exécution du marché.

Article 2 : Justification de la qualité de la personne signataire

La délibération du comité syndical en date du 10 juin 2015 fixe les modalités de passation des marchés publics dans le cadre d'une procédure adaptée.

La délibération du comité syndical en date du 10 juin 2015 donne délégation à la présidente à savoir Madame Emmanuelle LEVEUGLE pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : Objet du marché

Le présent marché définit la mission confiée au titulaire nommé ci-dessus pour la réalisation de l'opération suivante :

Il est scindé en 3 lots. Chaque lot comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- Lot 1 : prélèvements et analyses d'eau et de sédiments dans un cours d'eau et de 2 mares sur le Grand Site des deux Caps, Baie de Wissant à Tardinghen ;
- Lot 2 : prélèvements et analyses d'eau et de sédiments dans 14 plans d'eau quasiment tous atterris dans le Marais de Guînes ;

Lot 3 : prélèvements et analyses d'eau et de sol sur plusieurs plans d'eau sur la Réserve Naturelle Nationale du Platier d'Oye à Oye-Plage.

Cette opération est décrite précisément dans l'article du cahier des clauses techniques particulières.

Article 4 : Passation du marché

Le présent marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Article 5 : Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du marché sont par ordre d'importance les suivantes :

- l'Acte d'Engagement
- le Cahier des clauses Administratives Particulières
- le Cahier des Clauses Techniques particulières
- le bordereau de prix

Article 6 : Le prix et sa détermination

Le marché est passé à prix ferme et définitif.

Article 7 : La durée d'exécution du marché,

Les prélèvements devront être fait avant le 28 février 2019 pour ne pas déranger l'avifaune.

Le marché est prévue pour une durée de 4 mois, les prélèvements, analyses et comptes-rendus compris,

Article 8 : Les conditions de règlement et délais de paiement

Le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture après validation du pouvoir adjudicateur c'est-à-dire après établissement d'un procès-verbal de réception de travaux.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours détaillé de la façon suivante :

- 20 jours pour l'ordonnateur (le Maître d'Ouvrage)
- 10 jours pour le comptable assignataire

Article 9 : Assurances

Le ou les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs éventuels sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celle de leurs éventuels sous-traitants.

Article 10 : Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique le montant qui doit être réglé au titulaire du marché ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

Article 11 : Pénalités

En cas de retard sur le délai d'exécution, le titulaire subira une pénalité journalière établie de la façon suivante :

- Par dérogation à l'article 9.5 du C.C.A.G, les pénalités de retard journalières sont fixées à **50 euros par jour calendaire de retard.**

Article 12 : Clause de financement

15-1 Retenue de garantie

Sans objet

15-2 Avances

Sans objet

Fait à

Le

(Signature, nom, prénom, qualité du signataire et cachet)